



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-195

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-10-18-00013 - 04 - CH DIGNE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 7
R93-2022-10-18-00014 - 04 - CHI MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 9
R93-2022-10-18-00011 - 04 - EPS VALLEE DE LA BLANCHE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 11
R93-2022-10-18-00012 - 05 - CH EMBRUN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 13
R93-2022-10-18-00017 - 05 - CH ESCARTONS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 15
R93-2022-10-18-00018 - 05 - CHICAS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 17
R93-2022-10-18-00015 - 05 - CM CHANTOURS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 19
R93-2022-10-18-00016 - 05 - CM RIO VERT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 21
R93-2022-10-18-00021 - 06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 23
R93-2022-10-18-00022 - 06 - CH ANTIBES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 25
R93-2022-10-18-00019 - 06 - CH CANNES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 27
R93-2022-10-18-00020 - 06 - CH GRASSE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 29

R93-2022-10-18-00024 - 06 - CH LA PALMOSA - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 31
R93-2022-10-18-00025 - 06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 33
R93-2022-10-18-00026 - 06 - CHS SAINTE MARIE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 35
R93-2022-10-18-00023 - 06 - CHU NICE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 37
R93-2022-10-18-00028 - 06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 39
R93-2022-10-18-00029 - 06 - LES LAURIERS ROSES CHAINE DE VIE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 41
R93-2022-10-18-00030 - 06 - POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 43
R93-2022-10-18-00027 - 13 - APHM - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 45
R93-2022-10-18-00033 - 13 - CH AUBAGNE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 47
R93-2022-10-18-00034 - 13 - CH JOSEPH IMBERT ARLES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 49
R93-2022-10-18-00031 - 13 - CH LA CIOTAT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 51
R93-2022-10-18-00032 - 13 - CH LES RAYETTES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 53
R93-2022-10-18-00037 - 13 - CHI AIX PERTUIS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 55

R93-2022-10-18-00038 - 13 - CHS MONTPERRIN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 57
R93-2022-10-18-00035 - 13 - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 59
R93-2022-10-18-00036 - 13 - HOPITAL EUROPEEN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 61
R93-2022-10-18-00040 - 13 - HP DE CAMARGUE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 63
R93-2022-10-18-00041 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 65
R93-2022-10-18-00042 - 13 - UGECAM - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 67
R93-2022-10-18-00039 - 83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 69
R93-2022-10-18-00045 - 83 - CH JEAN MARCEL BRIGNOLES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 71
R93-2022-10-18-00046 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 73
R93-2022-10-18-00043 - 83 - CH ST TROPEZ - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 75
R93-2022-10-18-00044 - 83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 77
R93-2022-10-18-00048 - 83 - CHITS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 79
R93-2022-10-18-00049 - 83 - CHS HENRI GUERIN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 81
R93-2022-10-18-00050 - 83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE HENRI MALARTIC - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 83

R93-2022-10-18-00047 - 84 - CH APT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 85
R93-2022-10-18-00054 - 84 - CH HENRI DUFFAUT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 87
R93-2022-10-18-00055 - 84 - CH LOUIS GIORGI - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 89
R93-2022-10-18-00051 - 84 - CH VALREAS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 91
R93-2022-10-18-00052 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 93
R93-2022-10-18-00053 - 84 - INSTITUT SAINTE CATHERINE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 (1 page)	Page 95
R93-2022-10-14-00025 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Edith Seltzer (05107) sur le site du Centre Médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à BRIANCON Cedex (05107). (4 pages)	Page 97
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-10-25-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GROUPE PASTORAL DE SUANE DOSSIER N° 06 2022 024 (3 pages)	Page 102
R93-2022-08-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Quentin MASSON 83840 TRIGANCE (2 pages)	Page 106
R93-2022-08-22-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Robert LEYDIER 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages)	Page 109
R93-2022-06-27-00099 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Valentin PINEL 84150 REVEST DU BION (2 pages)	Page 112
R93-2022-06-27-00100 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC BELE ET CRINS 05000 RAMBAUD (2 pages)	Page 115
R93-2022-06-20-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC FRA LIONEL ET CHRISTINE 84400 LAGARDE D'APT (2 pages)	Page 118
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-10-13-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury du Certificat d aptitude aux fonctions d encadrement et de responsable d unité d intervention sociale Session 2022 (4 pages)	Page 121

R93-2022-10-25-00002 - Décision portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale des Alpes de Haute Provence et Hautes alpes (4 pages)	Page 126
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2022-10-06-00008 - Arrêté PDA - Antibes - Bastide du Roy (2 pages)	Page 131
R93-2022-10-06-00009 - Arrêté PDA Antibes - Chapelle St Jean (2 pages)	Page 134
R93-2022-10-06-00010 - Arrêté PDA Antibes - Pont romain sur la Brague dit pont du Bourget (2 pages)	Page 137
R93-2022-10-06-00011 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 140
R93-2022-10-24-00003 - Décision portant désignation de Mme Laurence Damidaux, architecte des bâtiments de France comme conservatrice de monuments historiques (2 pages)	Page 143
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /	
R93-2022-10-18-00010 - 2022-10-18 Arrêté modificatif 3 CAF 84 (2 pages)	Page 146
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2022-10-24-00001 - Délégation de signature au DASEN des Alpes-Maritimes (24 octobre 2022) (3 pages)	Page 149
R93-2022-10-24-00002 - Délégation de signature au DASEN du Var (24 octobre 2022) (3 pages)	Page 153
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2022-10-21-00003 - arrêté de composition jury recrutement psychologue contractuel additif (2 pages)	Page 157

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00013

04 - CH DIGNE - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

Finess : 040788879

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **727 200 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00014

04 - CHI MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

Finess : 040780215

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **1 406 700 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00011

04 - EPS VALLEE DE LA BLANCHE - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : EPS VALLEE DE LA BLANCHE

Finess : 040780249

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **117 200 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00012

05 - CH EMBRUN - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN

Finess : 050000124

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **122 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00017

05 - CH ESCARTONS - ARRETE portant fixation
de l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH LES ESCARTONS A BRIANCON

Finess : 050000116

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **877 900 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

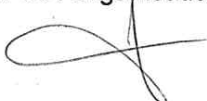
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00018

05 - CHICAS - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI DES ALPES DU SUD

Finess : 050002948

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **2 496 500 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

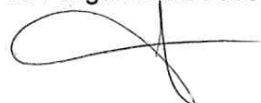
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00015

05 - CM CHANTOURS - ARRETE portant fixation
de l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL CHANT'OURS

Finess : 050000991

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **152 700 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

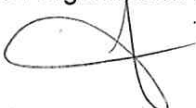
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00016

05 - CM RIO VERT - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE MEDICAL RIO VERT

Finess : 050000058

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **141 700 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

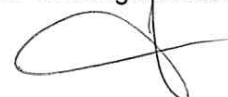
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00021

06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE ANTOINE LACASSAGNE

Finess : 060000528

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **100 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00022

06 - CH ANTIBES - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH D'ANTIBES JUAN LES PINS

Finess : 060780954

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **501 500 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

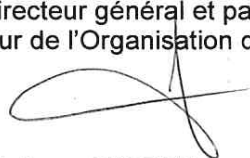
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00019

06 - CH CANNES - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH DE CANNES SIMONE VEIL

Finess : 060780988

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **2 339 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00020

06 - CH GRASSE - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Finess : 060780897

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **195 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00024

06 - CH LA PALMOSA - ARRETE portant fixation
de l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH LA PALMOSA DE MENTON

Finess : 060791761

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **102 900 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00025

06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH SAINT ELOI DE SOSPEL

Finess : 060780905

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **230 500 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

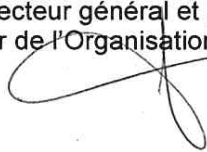
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00026

06 - CHS SAINTE MARIE - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHS SAINTE MARIE NICE

Finess : 060780996

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **154 800 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00023

06 - CHU NICE - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Finess : 060785011

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **12 570 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00028

06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU
LENVAL - ARRETE portant fixation de l annuité
relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l année
2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : HOP PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL

Finess : 060780947

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **150 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00029

06 - LES LAURIERS ROSES CHAINE DE VIE -
ARRETE portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : LES LAURIERS ROSES CHAINES DE VIE 06

Finess : 060780186

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **222 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00030

06 - POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN -
ARRETE portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN

Finess : 060781010

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **133 100 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00027

13 - APHM - ARRETE portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : APHM DIRECTION GENERALE

Finess : 130786049

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **25 059 617 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00033

13 - CH AUBAGNE - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE

Finess : 130781446

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **501 100 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00034

13 - CH JOSEPH IMBERT ARLES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES

Finess : 130789274

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **408 600 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00031

13 - CH LA CIOTAT - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT

Finess : 130785512

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **333 900 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00032

13 - CH LES RAYETTES - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

Finess : 130789316

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **530 400 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00037

13 - CHI AIX PERTUIS - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI AIX PERTUIS

Finess : 130041916

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **832 200 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00038

13 - CHS MONTPERRIN - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHS MONTPERRIN

Finess : 130781131

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **464 800 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00035

13 - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : HOPITAL DU PAYS SALONNAIS

Finess : 130782634

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **355 500 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00036

13 - HOPITAL EUROPEEN - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : HOPITAL EUROPEEN

Finess : 130043664

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **4 276 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00040

13 - HP DE CAMARGUE - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

Finess : 130028228

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **152 400 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00041

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI CALMETTES

Finess : 130001647

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **503 200 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00042

13 - UGECAM - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : UGECAM PACA CORSE SIEGE

Finess : 130037815

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **874 900 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00039

83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE portant fixation
de l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN

Finess : 830100525

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **381 900 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00045

83 - CH JEAN MARCEL BRIGNOLES - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES

Finess : 830100517

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **322 100 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00046

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT

Finess : 830100533

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **505 500 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00043

83 - CH ST TROPEZ - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ

Finess : 830100590

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **380 400 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00044

83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

Finess : 830100566

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **544 800 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00048

83 - CHITS - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI TOULON LA SEYNE SUR MER

Finess : 830100616

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **5 490 625 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00049

83 - CHS HENRI GUERIN - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHS PIERREFEU DU VAR HENRI GUERIN

Finess : 830101200

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **109 200 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

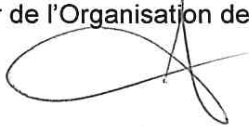
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00050

83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE HENRI
MALARTIC - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC

Finess : 830200523

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **204 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00047

84 - CH APT - ARRETE portant fixation de
l annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

Finess : 840000012

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **187 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00054

84 - CH HENRI DUFFAUT - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

Finess : 840006597

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **2 200 000 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00055

84 - CH LOUIS GIORGI - ARRETE portant fixation de l annuité relative à la dotation dédiée à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

Finess : 840000087

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **353 100 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00051

84 - CH VALREAS - ARRETE portant fixation de
I annuité relative à la dotation dédiée à la
transformation du service public hospitalier au
titre de I année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CH JULES NIEL DE VALREAS

Finess : 840000129

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **272 700 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00052

84 - CHI CAVAILLON LAURIS - ARRETE portant
fixation de l annuité relative à la dotation dédiée
à la transformation du service public hospitalier
au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : CHI CAVAILLON LAURIS

Finess : 840004659

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **174 800 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-18-00053

84 - INSTITUT SAINTE CATHERINE - ARRETE
portant fixation de l annuité relative à la
dotation dédiée à la transformation du service
public hospitalier au titre de l année 2022

**Arrêté portant fixation de l'annuité relative à la dotation dédiée à la transformation
du service public hospitalier au titre de l'année 2022**

Bénéficiaire : INSTITUT SAINTE CATHERINE

Finess : 840000350

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat en date du 14 décembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et l'établissement susvisé et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 est fixé, au titre de l'année 2022, à : **736 300 euros**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Octobre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-14-00025

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Edith Seltzer (05107) sur le site du Centre Médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à BRIANCON Cedex (05107).

Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1022-10686-D

DECISION

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Edith Seltzer (05107)
sur le site du Centre Médical Chant'Ours sis 118 route de Grenoble à BRIANCON Cedex (05107)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2008-282-2 du 8 octobre 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à Briançon (05100) sous le numéro n°35 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2004/70/2 du 10 mars 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat Interhospitalier de Briançon sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) à sous-traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon (05100) ;

Vu la convention signée le 31 mai 2022 entre l'établissement du Foyer d'Accueil Médicalisé Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107), et le Centre Médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à Briançon Cedex (05107) précisant les objectifs et les modalités du volet pharmaceutique du projet de soins du FAM Chantoiseau mis en œuvre par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours ;

Vu la demande du 22 juin 2022 présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise 118 route de Grenoble à Briançon Cedex (05107), représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 septembre 2022 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 11 juillet 2022 au 12 septembre 2022 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le Code de Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2008-282-2 du 8 octobre 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours sis 118 route de Grenoble à Briançon (05100) sous le numéro n°35 est abrogée.

Article 2 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2004/70/2 du 10 mars 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat Interhospitalier de Briançon sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) à sous-traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Médical Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon (05100) est abrogé.

Article 3 :

La demande du 22 juin 2022 présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise 118 route de Grenoble à Briançon Cedex (05107), représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours situé à la même adresse est accordée.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours est implantée :

- au troisième étage du site de Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon Cedex (05107) ;
- au deuxième étage du site du Bois de l'Ours sis 15 route du Poët Ollagnier à Briançon Cedex (05107).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Chant'ours assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des établissements suivants :

- le site de Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon Cedex (05107) ;
- le site du Bois de l'Ours sis 15 route du Poët Ollagnier à Briançon Cedex (05107) ;
- le Foyer d'Accueil Médicalisé Chantoiseau sis 118 route de Grenoble à Briançon (05107).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées par semaine, soit 0,7 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique:

- 2° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et de publication au registre des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 13 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-25-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du
GROUPE PASTORAL DE SUANE DOSSIER N° 06
2022 024

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Groupement Pastoral de Suane
dossier n° 06 2022 024**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU L'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 21/09/2022;

VU la demande déposée le **19/05/2022** à la DDTM du département des Alpes-Maritimes concernant le dossier N° 06 2022 024

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GP de Suane
	Commune	Grimaud
	Surface demandée	32ha 08a 00ca
	Dans la commune	La Madone des Fenestres -Saint-Martin Vésubie

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / L. 411-58 à L. 411-63 du Code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Groupement Pastoral de Suane relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par M NERVI Gérard et M PARMENTIER Régis relèvent de la priorité 6 : agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence,

Sur proposition de la Directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Groupement Pastoral de Suane **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
K2-K3-K4-K5-K7-K8-K9-K10 -K11	32ha 08a 00ca	Saint-Martin de Vésubie

Soit une surface totale de 32ha 08a 00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

– Soit par un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Martin de Vésubie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille , le 25 OCTOBRE 2022

Pour la Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Quentin MASSON 83840 TRIGANCE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 22 août 2022

M. Quentin MASSON
PELAS RD 90
83840 TRIGANCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0601 8

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juin 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TRIGANCE, superficie de 42ha 81a 15ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
42,8115 Atelier hors-sol 30 équidés	TRIGANCE	C269 – C272 – C273 – C274 – C275 – C927 – C928 – 992 – C999 – C1001 – C1004 – C1008 – C1016- C1019 – C1070	MASSON Francis MASSON Noëlle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 178.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

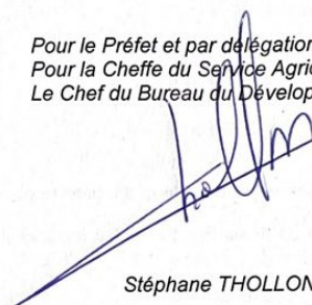
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-22-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Robert LEYDIER 83250 LA LONDE LES MAURES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 22 août 2022

M. Robert LEYDIER
Les Pichaud
Route de Brégançon
83250 LA LONDE-LES-MAURES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0602 5

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juin 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA LONDE-LES-MAURES, superficie de 06ha 87a 07ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,8707	LA LONDE-LES-MAURES	AM19 – AN24 – AN25 – AN26 – AN27 – AN35 – AN38	LEYDIER Robert

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 179.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

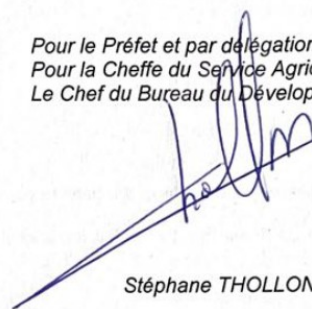
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-27-00099

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Valentin PINEL 84150 REVEST DU BION



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Valentin PINEL
Maison Marie la promenade
84390 SAULT

002154

DOSSIER : 04 2022 063

LRAR : 2C 168 506 8034 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REVEST-DU-BION	C0017, C0170, C0171, C0172	7,7113	PINEL Philippe et Martine

Total des parcelles 7,7113 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23/06/2022 sous le numéro 04 2022 063

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
REVEST DU BION

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 24/10/2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-27-00100

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC BELE ET CRINS 05000 RAMBAUD



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **27 JUIN 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC BELE ET CRINS
Les Girons
05000 RAMBAUD

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0072
LRAR : 2C 162 685 3455 3

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'entrée d'un nouvel associé, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
GAP	Section AV : 214 Section AX : 71, 297, 301, 308	3 ha 24 a 67 ca	BERAUD J Pierre
	Section AI : 19, 245 Section AM : 162, 163, 269	3 ha 78 a 51 ca	CHAMPSAUR Emile
	Section AX : 153, 318, 333, 336, 352, 355	1 ha 80 a 84 ca	CHAPPA BOREL M Jeanne
	Section AZ : 264, 266, 269	1 ha 62 a 23 ca	CHAPPA Françoise
	Section AX : 180, 317, 356, 358	1 ha 72 a 93 ca	CHAPPA Gérard
	Section AX : 323, 327	1 ha 79 a 28 ca	CHAPPA Hélène
	Section AX : 130 à 132	0 ha 97 a 27 ca	CHAPPA Rémi
	Section AK : 38, 39, 43, 73 Section AM : 323	3 ha 97 a 93 ca	GARNIER Eliane
	Section AI : 18, 20, 30 Section AK : 64 à 66, 72 Section AM : 90, 93, 96	7 ha 64 a 66 ca	RICARD Daniel
	Section 125 AM : 112	1 ha 45 a 40 ca	RICHAUD Monique
RAMBAUD	Section ZA : 159	0 ha 29 a 19 ca	CHAPPA BOREL M Jeanne
	Section ZA : 15	0 ha 29 a 30 ca	CHAPPA Françoise
	Section ZA : 158	0 ha 51 a 59 ca	CHAPPA Gérard
	Section ZA : 11, 13, 24, 95, 150	2 ha 18 a 19 ca	CHAPPA Olivier

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Section ZB : 226	16 ha 43 a 80 ca	GALLAND Grégory, BOREL Natacha
Section ZA : 73 Section ZB : 46, 223 Section ZI : 11, 14, 50	7 ha 22 a 84 ca	ORCIERE Lionel et Sophie
Section AB : 3, 5, 14, 15, 28 à 30, 32 Section AE : 97 Section AM : 172 Section ZA : 55, 62, 64, 69, 78 Section ZB : 42, 54, 92, 93, 141, 142, 147, 148, 224 Section ZD : 5	34 ha 99 a 89 ca	ORCIERE Michel
Section ZC : 24, 29, 36, 45, 65	14 ha 73 a 57 ca	ROUGNY Claire
TOTAL		104 ha 71 a 69 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23 juin 2022 sous le numéro 05 2022 0072.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Gap et Rambaud où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux


Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-20-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC FRA LIONEL ET CHRISTINE 84400
LAGARDE D'APT

Avignon, le 20 juin 2022

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC FRA LIONEL ET CHRISTINE
La Grande Bastide
1782 route des Bastides
84 400 LAGARDE D'APT

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Lagarde d'Apt	A 12.	11,6160 ha	FRA Lionel et Christine
	A 238, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296	212,9160 ha	
Saint-Christol	P 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 19	92,5128 ha	

Superficie totale : 317,0448 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20 juin 2022 sous le n° **84-2022-058** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficiez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-13-00003

Arrêté portant nomination des membres du jury
du Certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale - Session 2022

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

Arrêté

**Portant nomination des membres du jury
du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable
d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS**

Session 2022

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022 du directeur régional monsieur Jean-Philippe BERLEMONT portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le Préfet de région ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de 2022 du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale CAFERUIS est composé comme suit :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités représenté par la responsable du service formations-certifications sociales et paramédicales, présidente du jury;

Naïma BERBICHE

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Marie DIAZ
Jérôme HOUDOT
Gilles Louis HUGUET
Christine LORENZI-COLL
Philippe NECTOUX
Ornella RIZZO

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Issam BOUCOUICHA
Alain DESTROST
Michèle PAQUENTIN

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Latifa BEN MIMOUN
Elisabeth CARUETTE
Brahim THERMELLIL

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 13 octobre 2022



Pour le Directeur régional de la DREETS
et par délégation

SIGNE
Natima BERBICHE

**ANNEXES
LISTE DES EXAMINATEURS**

1/ COLLEGE DES FORMATEURS

BETON-ATHMANI LAURA
CASARO SANIA
CHANTEMESSE ERIC
CHARLES ALAIN
CODRON EMILIA
DARTRON THIERRY PATRICK ALEXANDRE
DIAZ MARIE
FAYOLLE HERVE
HOUDOT JEROME
LAMBLIN CELIA
LORENZI CHRISTINE
MECHIN AUDREY
MOUSSA SAID
PETITPAS FABIEN RENE
PITAUD SIMON PIERRE
RIZZO ORNELLA
SCHRODER PHILIPPE MICHEL
VIALA MARTINE
WEISLO EMMANUELLE VIRGINIE

2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS

ATTIAS WILFRID
AYME LAURENCE MARGUERITE FRANCOISE
BEN MIMOUN LATIFA
BRONSEMA NICOLA
CARUETTE ELISABETH MARIE
CHATAGNON CECILE
DUGIER ODILE
DURIEU SABRINA NICOLE JEANNE
FEVRE LAURIE (CLAUDINE)
GARDONCINI MICHELE JEANINE
GIMENO STEPHANIE
GIRARD JOHANNE EMMANUELLE MARIE
GUINET PHILIPPE
LASSOUANI SAMIR
LORENZI SEBASTIEN
MARANO CHRISTELLE
MARCHAND DELPHINE
MAS SYLVIE
NASSIF ANAIS
NOBLE TEDDY
OURAHOU ADILE
PESLIER KARINE

RANCHIN MARIE JOSEE
SANTANGELI MICHELLE
SCANDELLARI THOMAS
SCLAVO ISABELLE
SEGOND RICHARD MARCEL ROBERT
SEPTIER NATACHA CELINE TAINA
SIRE JULIA DONATA
TERMELLIL BRAHIM
TOUSSAN NOEL GUY
UCCIANI SYLVIE NELLY CLAUDE
VLKOVA SILVIE
WEBER FREDERIC
ZAIER GENEVIEVE CHRISTINE JOSETTE

3/ COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

AUTOUARD JOELLE
BERCHICHE MOHAMED
BERNARD ELODIE
BOUCHOUICHA ISSAM
COSTA MARIE-PIERRE
DANIEL MARC PAUL CLAUDE
DESTROST ALAIN
ELMLINGER SANDRA
ESTEVAN ERICA
FIORANI ANNE MARIE DOMINIQUE
GARNABEDIAN MARIE
GIRAUDI NICOLE
JAUSSERAND GHISLAINE FERNANDE RENEE
KAPRIELIAN MICHEL
LEZEAU PIERRE SERAPHIN
MARIA LOUIS RAPHAEL
OSANNO JEAN-MARIE
PAQUENTIN MICHELLE JEANNE
PATRICK HIGGINS MICHELE PIERRETTE
POHER MARTIAL
POUGET COLIN MARIE-CHRISTINE
SALAS ANDRE CLAUDE
SETTEMBRI SILVIA
TAILLEFER DOMINIQUE
WELLECAM GILLES JEAN GERARD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-25-00002

Décision portant nomination des membres de la
commission paritaire d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail en agriculture
interdépartementale des Alpes de Haute
Provence et Hautes alpes



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail
et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle Politique du Travail**

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article D 717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que si du fait de l'insuffisance du nombre de salariés dans une ou plusieurs branches professionnelles d'un même département, il n'est pas possible de constituer une commission, il est alors créé une commission interdépartementale comprenant les salariés et les employeurs des entreprises de branches professionnelles présentes d'un ou plusieurs départements limitrophes ;

Vu l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux conditions de travail en agriculture, étendu le 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord du 23 décembre 2008 relatif aux conditions de travail en agriculture ;

Vu le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la décision en date du 21 septembre 2017 définissant la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ;

Vu les propositions de modification émises par la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 29 juillet 2022 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT) interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

Article 2 : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, pour les

exploitations et entreprises agricoles n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de délégués du personnel dans les secteurs suivants :

- exploitations de polyculture élevage, cultures, élevages spécialisés, exploitations de dressage et d'entraînement en haras (sauf centres équestres et parcs zoologiques), établissements de transformation des produits agricoles quand ils constituent le prolongement de l'acte de production,
- entreprises de conchyliculture, de pisciculture et assimilés,
- exploitations forestières, sylviculture et scieries du régime agricole,
- entreprises de travaux agricoles et paysagistes, y compris les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

Article 3 : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes est composée comme suit :

▪ **Représentants des organisations syndicales d'employeurs**

Titulaires :

- Monsieur Cédric MASSOT pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Anne-Laure CLOS pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Séverine TRON pour la FDEDT (Fédération départementale des entrepreneurs des territoires)

Suppléants :

- Madame Véronique BLANC pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Mickaël SABINEN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)

▪ **Représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires :

- Madame Agnès LEQUIN pour la CGT (Confédération Générale du Travail)
- Monsieur Thierry OGER pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

Suppléants :

- Monsieur Roger MINARD pour la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)
- Monsieur Nadir HAMDouchi pour la CGT (Confédération Générale du Travail)

Article 4 : Participent également aux réunions de la commission avec voix consultative :

- un conseiller de prévention de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, désigné par le Directeur de la MSA Alpes Vaucluse
- un médecin du travail nommé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ou son représentant

- deux représentants du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte-D'azur

Par accord entre les membres des collèges employeurs et salariés, cette participation peut être élargie à d'autres médecins, conseillers ou techniciens régionaux de prévention, ou d'autres experts.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Article 6 : Les réunions de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture Interdépartementale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes se dérouleront alternativement à Digne les Bains et Gap.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 16 mars 2021 publiée le 17 mars 2021, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2022

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte-D'azur

DREETS PACA
Le Directeur régional

Jean-Philippe BERLEMONT
Jean-Philippe BERLEMONT

Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Alpes de Haute-Provence

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-06-00008

Arrêté PDA - Antibes - Bastide du Roy



ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords de monument historique de la Bastide du Roy à Antibes (Alpes-Maritimes) :

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de La Bastide du Roy et de son jardin, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 06 juin 1988 et classé au titre des monuments historiques par arrêté du 08 février 1990, situé à Antibes, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 26 mars 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2021, prescrivant l'enquête publique du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2021;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de la Bastide du Roy et de son jardin;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 15 mars 2022 donnant son accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la Bastide du Roy ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de monuments historiques de la Bastide du Roy à Antibes (Alpes-Maritimes) est créé, selon le plan joint en annexe sur lequel figurent ce périmètre délimité des abords.

Article 2 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

06 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicte LEFEUVRE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-06-00009

Arrêté PDA Antibes - Chapelle St Jean



ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords de monument historique de la Chapelle Saint Jean à Antibes (Alpes-Maritimes) :

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Jean, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 14 décembre 1989, située à Antibes, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 26 mars 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2021, prescrivant l'enquête publique du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2021;

VU la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires de la Chapelle Saint Jean;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 15 mars 2022 donnant son accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la Chapelle Saint-Jean ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de monuments historiques de la Chapelle Saint-Jean à Antibes (Alpes-Maritimes) est créé, selon le plan joint en annexe sur lequel figurent ce périmètre délimité des abords.

Article 2 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

0 6 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicté LEFEUVRE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-06-00010

Arrêté PDA Antibes - Pont romain sur la Brague
dit pont du Bourget



ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords de monument historique du Pont Romain sur la Brague dit Pont du Bourget à Antibes (Alpes-Maritimes) :

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du Pont Romain sur la Brague dit Pont du Bourget, inscrit aux monuments historiques par arrêté du 9 septembre 1935, situé à Antibes, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 26 mars 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2021, prescrivant l'enquête publique du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2021;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 15 mars 2022 donnant son accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Pont Romain sur la Brague dit Pont du Bourget, propriété de la ville d'Antibes ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de monuments historiques du Pont Romain sur la Brague dit Pont du Bourget à Antibes (Alpes-Maritimes) est créé, selon le plan joint en annexe sur lequel figurent ce périmètre délimité des abords.

Article 2 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

06 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles


Bénédicte LEFEUVRE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-06-00011

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de la Villa El Djezaïr à Antibes (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet du périmètre délimité des abords de la Villa El Djezaïr à Antibes, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 1999, réalisé sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 29 mars 2021, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 10 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique du 11 octobre au 15 novembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2021 ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires de la Villa El Djezaïr ;

VU la délibération du conseil municipal d'Antibes du 15 mars 2022 donnant son accord sur le projet d'un périmètre délimité des abords autour de la Villa El Djezaïr

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la Villa El Djezaïr à Antibes (Alpes-Maritimes) est créé selon le plan joint en annexe sur lequel figure le périmètre délimité des abords de la Villa El Djezaïr.

Article 2 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

0 6 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles

Bénédicte LEFEUVRE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-10-24-00003

Décision portant désignation de Mme Laurence
Damidaux, architecte des bâtiments de France
comme conservatrice de monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

DECISION

portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservatrice de monuments historiques

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'État ;

Vu l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Laurence DAMIDAUX, architecte des bâtiments de France ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Laurence DAMIDAUX, architecte et urbaniste de l'Etat, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- La Cathédrale d'Avignon
- La Tour Ferrande
- L'Abbaye de Saint-Ruff

A ce titre, elle assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont elle est la conservatrice elle a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien à la Directrice régionale des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont elle conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, la conservatrice, référente en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Elle peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale d'Avignon. Celle-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée, de l'exécution de la présente décision et de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

MARSEILLE le 24 OCT. 2022


Christophe MIRMAND

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2022-10-18-00010

2022-10-18 Arrêté modificatif 3 CAF 84



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-3 du 18 octobre 2022

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 04CAF2022-2 du 10 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que Représentant des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Le siège de Mme DOTO Valérie, suppléante, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD Sylvie	
			MARTIN Pascal	
		Suppléant(s)	DUCROT Montserrat	
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	Vacant	
			GEORGES Nathalie	
		Suppléant(s)	Vacant	
			GENTILI Julien	
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI Etienne Marcel	
			REBOULET Eric	
		Suppléant(s)	DONZEL Agnès	
			FALICON- GENDREAU Laurence	
	CFE - CGC	Titulaire	BLANC Lauriane	
		Suppléant	GABRIEL Charles	
CFTC	Titulaire	DESBONNETS Brigitte		
	Suppléant	PLANELLES Daniel		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BORJELA Samuel	
			GUTH Isabelle	
		Suppléant(s)	CLOTA Catherine	
			ICARDI Alexandra	
	CPME	Titulaire(s)	ESNAULT Patricia	
			HUET Philippe	
		Suppléant(s)	JEAN Emmanuel	
			PASTOR Sibylle	
	U2P	Titulaire	DESPEISSE Thierry	
		Suppléant	THERIN François	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	OTMANI Rabah	
		Suppléant	CORDA Annie-Marie	
	CPME	Titulaire	DEBRIS Emilie	
		Suppléant	HASNAOUI Hajira	
	FNAE	Titulaire	DURIEUX Laurent	
		Suppléant	Vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON Ghislaine	
			MARQUESTAUT Pierre	
			NEMROD Marie-Thérèse	
			RODRIGUEZ Christel	
	Suppléant(s)	Vacant		
		non désigné		
		non désigné		
Personnes qualifiées		CUVILLIER Marie-Hélène		
		GUILLARME Norbert		
		RICCI Michaël		
		VAUDRON Yasmina		

Dernière mise à jour : 18 octobre 2022

Dernière(s) modification(s)

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-10-24-00001

Délégation de signature au DASEN des
Alpes-Maritimes (24 octobre 2022)



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant délégation de signature au
Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2021 publié au Journal officiel de la République française le 11 août 2021 nommant Monsieur Laurent LE MERCIER directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2022 nommant Madame Toussainte MATTEI-BATTESTI directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à compter du 24 octobre 2022, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 2020 portant nomination de Madame Graziella DE SOUSA PONTE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2021 portant nomination et détachement de Madame Frédérique KLEIN, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, dans l'emploi d'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, en charge du premier degré ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

- 1.1 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;
- 1.2 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- 1.3 Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- 1.4 Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;
- 1.5 Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;
- 1.6 Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles par voie contractuelle ;
- 1.7 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- 1.8 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements publics et privés du département des Alpes-Maritimes ;
- 1.9 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire ;
- 1.10 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements scolaires publics et privés du département des Alpes-Maritimes ;
- 1.11 Les décisions concernant l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, la délégation de signature sera exercée par Madame Toussainte MATTEI-BATTESTI, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER et de Madame Toussainte MATTEI-BATTESTI, la délégation de signature sera exercée par Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, de Madame Toussainte MATTEI-BATTESTI et de Madame Graziella DE SOUSA PONTE, la délégation de signature sera exercée, uniquement pour les domaines correspondant aux points 1.1 à 1.7, par Madame Frédérique KLEIN, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, en charge du premier degré.

ARTICLE 5 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 24 octobre 2022

La rectrice de l'académie de Nice


Natacha CHICOT



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-10-24-00002

Délégation de signature au DASEN du Var (24
octobre 2022)



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant délégation de signature au
Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, à compter du 24 octobre 2022, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2020 portant détachement de Monsieur Alain AUBERT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Serge GREVOUL dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2022 portant nomination et détachement de Madame Kheira BEKHIRA, inspectrice de l'éducation nationale, dans l'emploi d'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, en charge du premier degré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

- 1.1 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté du 28 août 1990 modifié ;
- 1.2 Tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- 1.3 Tout acte de gestion administrative et financière relatif aux enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- 1.4 Tout acte de gestion administrative et financière relatif à la gestion des instituteurs prévu à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié ;
- 1.5 Tout acte de gestion administrative concernant les personnels du premier degré, professeurs des écoles et instituteurs, travaillant dans un établissement du second degré (SEGPA et ULIS) ;
- 1.6 Tout acte de gestion administrative et financière concernant les personnels non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles par voie contractuelle ;
- 1.7 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants et intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- 1.8 Tout acte relatif à la gestion et au recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements publics et privés du département du Var ;
- 1.9 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à la vie scolaire (notamment les décisions individuelles relatives aux demandes d'octroi de bourses nationales d'études du second degré de lycée) ;
- 1.10 Les décisions concernant la gestion des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements scolaires publics et privés du département du Var ;
- 1.11 Les décisions concernant l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne dans le cadre de la formation uniquement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu SIEYE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Alain AUBERT, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu SIEYE et de Monsieur Alain AUBERT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Serge GREVOUL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu SIEYE, de Monsieur Alain AUBERT et de Monsieur Serge GREVOUL, la délégation de signature sera exercée, uniquement pour les domaines correspondant aux points 1.1 à 1.7, par Madame Kheira BEKHIRA, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, en charge du premier degré.

ARTICLE 5 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nice et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 24 octobre 2022

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT



Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-10-21-00003

arrêté de composition jury recrutement
psychologue contractuel additif



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/21

**Arrêté fixant la composition du jury
pour le recrutement d'un psychologue contractuel -ADDITIF-**

VU l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 10 février 2017 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/20 du 21 octobre 2022 fixant la composition du jury pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP Toulouse

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame AUBERT Valérie, psychologue -Ministère de l'intérieur - est désignée comme membre du jury de sélection pour le recrutement d'un psychologue contractuel à la DDSP de Toulouse.

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA